



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

Direction des Services Techniques
Service Environnement

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n°22-508

**ARRÊTÉ PORTANT, À TITRE TEMPORAIRE, SUR LE FONCTIONNEMENT DES
ACCÈS AU PARC CHARLES DE GAULLE DANS LE CADRE DE
L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DE LA 50^{ème} CORRIDA PEDESTRE
QUI AURA LIEU LE DIMANCHE 18 DECEMBRE 2022**

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants, et L. 2213-4,

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire soumis à la présentation de justificatifs pour effectuer un contrôle sanitaire.

Vu l'arrêté municipal n°16/14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles-de-Gaulle,

Vu le courriel émis par la préfecture des Yvelines en date du 26 novembre 2015 et adressé aux maires des communes du département portant sur l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou festives dans le cadre de l'état d'urgence,

Vu la posture VIGIPIRATE « hiver 2021 - printemps 2022 » entrée en vigueur le 15 décembre 2021,

Considérant la tenue du « Feu d'artifice de la 50^{ème} Corrida pédestre 2022 » organisé par le Comité des fêtes de Houilles, dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle le dimanche 18 décembre 2022 de 7 h 00 à 20 h 00,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan Vigipirate, il est nécessaire de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent dans le cadre de cette manifestation,

Considérant l'intérêt public local de cette manifestation,

Accusé de réception en préfecture 078-217803113-20221213-AT22-508-AR Date de télétransmission : 13/12/2022 Date de réception préfecture : 13/12/2022



VILLE DE HOUILLES

Département des Yvelines

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Afin de procéder à l'organisation de la manifestation du Feu d'artifice de la 50ème Corrida pédestre 2022 dans l'enceinte du parc Charles-de-Gaulle, celui-ci sera partiellement fermé au public dimanche 18 décembre de 7 h 00 à 20 h 00 dans la zone comprise entre le monument aux morts et la rue de la Marne.

Article 2 : L'autre partie du parc Charles-de-Gaulle comprise entre le monument aux morts et l'avenue Charles-de-Gaulle sera ouverte au public entre 7 h 00 et 17 h 00 uniquement par les portails de la rue de Verdun et de l'avenue Charles-de-Gaulle (face à l'Intermarché). Tous les autres accès au parc seront condamnés.

Article 3 : Afin de permettre le déroulement du Feu d'artifice dans le parc Charles-de-Gaulle et de permettre le contrôle des participants et la limitation des voies d'entrée, il est nécessaire de procéder à l'évacuation temporaire du parc. Il sera donc entièrement fermé au public de 17 h à 17 h 30.

Article 4 : Le public ne pourra accéder au parc Charles-de-Gaulle entre 17 h 30 et 20 h 00, que par le portail de la rue de Verdun et celui de l'avenue Charles-de-Gaulle (face à l'Intermarché). Tous les autres accès au parc seront condamnés.

Article 5 : Les organisateurs de la manifestation assureront la sécurité dans l'enceinte du parc.

Article 6 : Des agents de sécurité seront postés au niveau du portail situé rue de Verdun et au niveau du portail de l'avenue Charles de Gaulle (face à Intermarché) afin d'effectuer les contrôles nécessaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

Article 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur adjoint de l'Aménagement et de l'Environnement, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Fait à Houilles,

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 13/12/2022

Publication effectuée le : 13/12/2022

Exécutoire ce jour : 13/12/2022

Le Maire,

Julien CHAMBON

Le Maire, conseiller départemental,




Julien CHAMBON